



Réponse aux questions - Version du 4 mai 2026

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Réception et valorisation des gravats issus des
déchèteries de Rennes Métropole (3 lots)**

Date et heure limites de réception des offres :
lundi 18 mai 2026 à 17:00

Rennes Métropole
4 Avenue Henri Fréville
CS 93111
35031 RENNES CEDEX
Tél : 0299866530

N°	Question	Réponse
1	Bonjour, Pour les lots 1 et 2, nous avons un doute sur le mode de calcul de l'impact transport : Pouvez-vous nous confirmer qu'il s'agit bien du nombre de km aller/retour ? Pouvez-vous nous confirmer que ce dernier est bien à la tonne kilométrique ?	Le nombre de km pris en compte est bien celui correspondant à l'aller/retour. C'est bien la distance déchèterie>exutoire multipliée par deux qui sera prise en compte et non la tonne kilométrique.
2	Bonjour, l'annexe 3a - tonnages inertes ne comporte pas le nombre de mouvements, contrairement aux autres flux, est-il possible de connaître le nombre de rotations s'il vous plait par déchèterie ?	Cf Annexe 3a modifiée ajoutée au DCE
3	Quel outil utilisez-vous pour calculer les kilomètres d'approche global ? Option Poids Lourds ? Merci	L'outil utilisé est Mappy. Mode Poids Lourds.
4	Bonjour, l'approche globale est calculée en Aller-retour ou en Aller simple ?	Cf réponse question 1
5	Bonjour, la définition du taux minimal de déclassement de 2% se base sur quels éléments techniques/réglementaires ? Ex : 2% du tonnage en polystyrène rend incompatible toute valo ou recyclage	Le 2% d'indésirable ne se base sur aucun élément réglementaire en particulier. Il s'agit simplement du taux d'indésirable sur lequel nous pouvons nous engager en fonctionnement normal en déchèteries. Il s'agit du taux en deçà duquel il incombera au futur titulaire du lot n° 1 de procéder, le cas échéant, au retrait et au traitement desdits indésirables sans rémunération supplémentaire.
6	Le taux maximal de déclassement est de 10%, qu'est-il prévu lorsque le taux excède ce taux ?	Au-delà du taux maximal d'indésirable que le candidat fixera dans son offre (entre 2 et 10%), le futur titulaire pourra (comme explicité dans la définition des prix et selon les conditions explicitées au CCTP) appeler le prix P4-1 pour les volumes déclassés afin d'en faire assurer par ses soins le traitement réglementaire. Il ne pourra être exigé par le titulaire que Rennes Métropole (ou ses prestataires) viennent reprendre ces déchets déclassés par le titulaire.
7	Nous souhaiterions obtenir une confirmation concernant le BPU-DQE_LOT2_non inertes. Le sur-prix applicable au poste P1-2 est facturé en fonction des tonnages effectivement acheminés en ISDND. Pouvez-vous nous confirmer que, pour le calcul de ce sur-prix, seule la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) liée à ces tonnages doit être prise en compte ?	Le prix P4-2, s'il s'appelle « TGAP sur refus de tri » pour rendre visible où devra être reportée cette charge dans la facturation, sera actualisé selon la même formule de révision des prix que les autres prix au marché (et non selon l'évolution réelle de la TGAP, dont la trajectoire est aujourd'hui connue et dont le candidat tiendra compte dans son offre). Le candidat peut donc, au choix, faire porter la question des éventuels coûts supplémentaires de traitement des refus (hors TGAP), soit dans le prix P1-2 (en tenant compte de la performance moyenne qu'il compte atteindre = risque principalement porté par le candidat), soit dans le prix P4-2 en complément du montant de la TGAP (= risque principalement porté par Rennes Métropole, cette seconde option permettant également au candidat - dans la notation financière de son offre - de bénéficier pleinement du niveau de performance sur lequel il s'engage).
8	Pourriez-vous préciser la méthode de calcul du seuil de 2 % d'indésirables pour le lot 1 ? S'agit-il d'un pourcentage en masse, en volume ou d'une estimation visuelle en surface ?	Il s'agit d'un pourcentage en masse, qui devra être justifié par une pesée et des photos prouvant la nature des indésirables écartés (conformément aux dispositions de l'article 4.4 du CCTP).